

Arrêt

n°309 543 du 11 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GOFFAUX
chaussée de Dinant 1060
5100 WEPION

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire du 11 décembre 2023 notifié le 20 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GOFFAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en 1994 ou 1995.

1.2. Il a été autorisé au séjour, le 14 août 2001 puis mis en possession d'un titre de séjour illimité.

1.3. Le 11 décembre 2023, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de fin séjour et un ordre de quitter le territoire, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1er, 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3)

sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre (1), pour les raisons suivantes :

Votre présence est mentionnée pour la première fois auprès de l'administration le 26 janvier 2000 lorsque votre père introduit en son nom, en celui de son épouse et en celui de ses 5 enfants dont vous faites partie, une demande de régularisation de séjour dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 (notons que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides avait auparavant refusé en date du 18 novembre 1999 une demande de protection internationale introduite par votre père).

Il convient toutefois de souligner que dans le dossier de la Commission de régularisation se trouve un document attestant que vous avez suivi les cours de 1ère année de l'École de la Retraite du Sacré-Coeur de Bruxelles pendant l'année scolaire 1994- 1995. Un second document daté du 15 octobre 1999 atteste que vous fréquentez une autre école à la date du 08 janvier 1996.

Le 14 août 2001, la demande d'autorisation de séjour introduite par votre père est agréée. Le 31 octobre 2001, vous êtes mis en possession d'un Certificat d'inscription dans le registre des étrangers (Cire) à durée limitée.

Le 15 novembre 2002, vous êtes mis en possession d'un Cire à durée illimitée qui sera renouvelé jusqu'au 30 octobre 2008.

Le 11 mai 2009, vous êtes mis en possession d'une carte B qui a été régulièrement renouvelée.

Le 20 août 2010, vous êtes écroué suite à une condamnation prononcée par défaut le 14 mai 2010 pour des faits de vol avec violences ou menaces, avec arrestation immédiate. Vous faites opposition le jour même et êtes condamné le 24 septembre 2010 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de travail de 240 heures ou à défaut d'exécution à un emprisonnement subsidiaire de 24 mois du chef vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit et par deux ou plusieurs personnes.

Le fait a été commis au cours de la nuit du 21 au 22 octobre 2009.

Toujours ce même 24 septembre 2010, vous êtes libéré.

Le 19 janvier 2011, la Cour d'appel de Bruxelles (sur appel d'un jugement prononcé 19 octobre 2009) prenant en compte la peine de travail de 240 heures prononcée le 24 septembre 2010, vous condamne à une peine complémentaire de 16 mois avec sursis de 3 ans pour la moitié de la peine du chef de vol avec violences ou menaces avec les circonstances que l'infraction été commise la nuit par deux ou plusieurs personnes. Ce fait a été commis au cours de la nuit du 23 au 24 mai 2009.

Le 18 avril 2012, le Tribunal correctionnel de Bruxelles révoque le sursis probatoire d'une durée de 3 ans accordé en date du 13 novembre 2009 pour les faits décrits ci-après et vous condamne par défaut à une peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans du chef d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des substances stupéfiantes (cannabis), avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur âgé de plus de 16 ans accomplis ; d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des substances stupéfiantes (cannabis). Ces faits ont été commis à plusieurs reprises entre le 06 janvier 2006 et le 17 février 2006.

Le 08 janvier 2016, vous êtes condamné par défaut (suite à une opposition à un jugement du 24 avril 2014) par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois d'emprisonnement, du chef de vol avec violences ou menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui ressemblent ont été employés ou montrés ou le coupable a fait croire qu'il était armé ; de tentative de vol avec violences ou menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui ressemblent ont été employés ou montrés ou le coupable a fait croire qu'il était armé ; d'infraction à la loi sur les armes, en l'espèce un couteau. Ces faits ont été commis dans la nuit du 1er au 02 juillet 2013, en état de récidive légale.

Le 05 avril 2016, vous êtes incarcéré suite à une condamnation prononcée le 01 mars 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de vol avec violences ou menaces. Vous faites opposition et êtes condamné le 03 mai 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate du chef de vol avec violences ou menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit (un billet de banque de 10 euros). Ce fait a été commis au cours de la nuit du 07 au 08 novembre 2014.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans votre questionnaire droit d'être entendu vous déclarez que toute votre famille réside en Belgique : parents, frères, soeurs, oncles, tante, neveux, nièces, cousins. Il n'est pas contesté que vous ayez de la famille en Belgique. Votre père et votre mère ont tous deux acquis la nationalité belge et résident dans le pays. Vous avez neuf frères et soeurs. Huit d'entre eux ont la nationalité belge. L'une de vos soeurs a gardé la nationalité guinéenne. Toute votre fratrie réside en Belgique. Certains d'entre eux sont devenus parents et vous avez effectivement des neveux et nièces sur le territoire et par extension une famille élargie.

Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux

enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99 ; Cour eur. D.H., Arrêt Mokrani c. France du 15.07.2003, n° 52206/99, § 33).

A ce propos, Il convient tout d'abord de remarquer que la liste de vos permissions de visites en détention (qui rappelons-le est à compléter par vos soins) ne mentionne que votre père, votre mère et 4 de vos frères, à savoir [D. M. A.], [D. M] [M. D. M] et [D. O.] Aucun autre membre de votre famille n'y est cité.

Il ressort de l'examen de l'historique des visites (vérifiée le 17 novembre 2023) que vous recevez en prison que depuis votre incarcération du 28 septembre 2020, seuls vos 4 frères vous ont rendu visite. La dernière visite que vous avez reçue remonte au 29 janvier 2023 (il y a près de 10 mois). Il est dès lors légitime d'estimer que vous n'entretenez que peu de contacts physique avec ces derniers et ce d'autant plus qu'entre le 15 janvier 2021 et le 30 mai 2023, vous n'avez pas eu de permission de sortie ou de congé pénitentiaire.

Il convient par ailleurs de constater que vous n'apportez aucun élément ni n'avez fait aucune déclaration démontrant que les relations que vous entretenez avec vos frères et soeurs mais également avec les autres membres de votre famille élargie, dépassent le cadre affectif normal des liens qui peuvent unir les membres d'une fratrie ou d'une famille élargie. Votre dossier administratif ne contient aucun élément permettant d'infirmar cette constatation.

Au vu de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, rien ne démontre que vos relations avec votre fratrie et les membres de famille élargie présenteraient un lien de dépendance tel que ces relations entreraient dans le champ d'application de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH à la vie familiale.

En ce qui concerne plus spécifiquement votre relation avec vos parents, rappelons que la « vie familiale » peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité lorsqu'il existe des « éléments supplémentaires de dépendance » permettant l'existence d'une « vie familiale » entre des parents et leurs enfants adultes (voir, par exemple, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, § 65 ; Emonet et autres c. Suisse, § 80 ; et dans le contexte de l'immigration, Savran c. Danemark [GC], § 174). Or, en l'espèce, là aussi, force est de constater que là non plus, vous n'avez apporté aucun élément démontrant l'existence de tels liens de dépendance vis-à-vis de votre mère et de votre père. L'Administration ne peut que constater que ces derniers ne vous ont pas rendu visite depuis votre incarcération du 28 septembre 2020 et également que vous n'êtes plus domicilié à la même adresse que ces derniers depuis le 19 juin 2018.

Il est cependant possible que vous entreteniez/ayez entretenu des contacts virtuels ou par courrier avec les différents membres de votre famille. Si tel est le cas, un retour dans votre pays d'origine ne représenterait pas un obstacle insurmontable à la poursuite de vos relations que vous pourrez entretenir, comme c'est possiblement le cas actuellement, par le biais notamment des moyens de communication modernes - internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc. - depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.

Toujours dans votre droit d'être entendu, vous déclarez ne pas avoir de relation durable et n'avez pas mentionné avoir des enfants mineurs en Belgique. Vous dites par contre avoir un enfant en Grèce sans toutefois donner la moindre précision. Du fait que vous n'avez transmis aucun document ni information permettant d'établir un quelconque lien avec cet enfant et que vous ajoutez par ailleurs ne pas l'avoir reconnu, la réalité, la qualité et par extension l'actualité de votre relation avec cet enfant ne peuvent être évaluée. Dès lors l'article 8 de la CEDH n'est pas d'application dans ce cas précis.

Au vu de l'ensemble des éléments et de la longueur de votre séjour en Belgique, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Utku/Suisse, 24 juin 2014, § 27).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique

du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer une vie de famille et/ou privée en Belgique.

L'administration souligne également que le fait d'avoir de la famille sur le territoire belge n'a en rien été un frein à vos agissements délictueux et que vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement.

De plus, force est de constater qu'aucun élément issu de votre dossier administratif ne démontrerait que le cas échéant, il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation privée et familiale en Belgique, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée. Votre dossier administratif contient des preuves de votre présence à partir de l'année scolaire 1994 -1995 (vous aviez environs 6 ans) et vous avez été régularisé avec vos parents et 4 de vos frères et soeur en 2001, soit à l'âge de 13 ans.

Vous déclarez avoir obtenu votre diplôme de secondaire inférieur, avoir suivi une formation en gestion, en comptabilité et vendeur comptoir. Votre dossier administratif contient des éléments confirmant que vous avez suivi un parcours scolaire en Belgique mais ces éléments ne permettent pas de déterminer l'année où vous avez arrêté vos études ni le degré atteint.

Sur le plan professionnel, Il ressort de votre dossier administratif que vous avez a plusieurs reprises travaillé en tant que salarié en Belgique entre le 02 janvier 2007 et le 20 octobre 2007, dans des compagnies agricoles, entre le 07 novembre 2009 et le 30 novembre 2011 pour Randstad Belgium ou une autre société d'Intérim puis entre le 15 juillet 2014 et le 20 décembre 2015 pour 2 sociétés, à savoir tempo Team et Human Support SA et enfin entre 01 octobre 2019 et le 15 décembre 2020 pour le CPAS de Bruxelles sous article 60§7 (contrat de travail par lequel le CPAS agit comme employeur lorsqu'une personne doit fournir la preuve d'une période d'occupation pour bénéficier de l'avantage complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé). Ces informations sont corroborées en grande partie par le curriculum vitae que vous avez transmis qui s'arrête en 2014. Vous déclarez dans ce document avoir également travaillé en tant qu'étudiant entre 2001 et 2005 et en août 2006. Vous ajoutez dans votre questionnaire droit d'être entendu avoir été assujetti à l'impôt des personnes physiques.

Il est incontestable que vous ayez été actif durant certaines périodes sur le marché de l'emploi mais il est tout aussi incontestable que vous avez bénéficié du revenu d'intégration social du 01 mars 2006 au 31 décembre 2007 puis du 01 décembre 2011 au 03 avril 2013, du 01 mars 2015 au 31 mars 2015, du 01 septembre 2017 au 31 mars 2018 et enfin du 01 mai 2018 au 30 septembre 2019.

Vous êtes en outre incarcéré depuis le 28 septembre 2020 et aviez précédemment été incarcéré entre le 20 août 2010 et le 24 septembre 2010, entre le 05 avril 2016 et 19 mars 2017 et entre le 16 mai 2017 et le 01 juin 2017.

Vous avez été dès lors à plusieurs reprises à charge de l'Etat du fait de vos incarcérations et/ou des allocations.

Vous avez en outre démontré une propension certaine à la violence et au non-respect des lois.

Il ne peut en effet être que constater que depuis 2010, vous avez été condamné à 7 reprises pour un total cumulé de plus 15 années d'emprisonnement.

Votre comportement est en inadéquation avec les valeurs de la société belge au vu notamment du mépris que vous manifestez envers le sexe féminin et de votre usage répété de la violence. Les faits pour lesquels vous avez été condamné le 23 février 2022 en sont l'illustration.

Vu la longueur de votre séjour en Belgique et au vu des éléments ci-avant, il n'est pas nié que vous avez noué des liens économiques, sociaux et culturels avec la Belgique mais il est toutefois légitime d'estimer que votre processus d'intégration a été interrompu du fait de votre comportement délinquant à répétition.

En ce qui concerne vos liens avec votre pays d'origine, Il convient de souligner que vous avez été élevé dans une famille d'origine guinéenne et il peut dès lors en être légitimement déduit que vous avez une connaissance de la culture et d'au moins droit d'être entendu.

Vous avez été scolarisé en Belgique et maîtrisez le français qui est la langue officielle de la Guinée. En cas de retour vers votre pays d'origine, la barrière de la langue n'existera pas.

Il convient de souligner que même si vous êtes arrivé à l'âge de 6 ans en Belgique, le fait d'être arrivé jeune, n'implique pas que vous seriez dans l'incapacité de vous adapter dans votre pays d'origine ou ailleurs en cas d'éloignement du territoire ni que vous ne pourriez pas y fonder une famille.

En effet, l'ensemble des acquis et expériences professionnelles que vous avez eus en Belgique, vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utile dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez en outre la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui

pourraient vous être utiles afin de trouver un emploi quel que soit votre futur lieu de résidence. Vous êtes majeur et apte à travailler.

Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez ne plus avoir de famille dans votre pays d'origine mais il peut être raisonnablement être déduit que vous avez encore des membres éloignés de votre famille en Guinée, l'un de vos de vos frères et l'une de vos sœurs se sont notamment mariés en Guinée.

Rien ne vous empêche en outre de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion en Guinée. Votre famille, ami(e) ou connaissances peuvent également vous aider en effectuant certaines démarches administratives. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Vous déclarez ne pas avoir de problème de santé qui vous empêcherait de voyager.

Rappelons à ce propos que tant les rapports psychosociaux que médicaux émanant des services de santé des établissements pénitentiaires sont confidentiels, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27.11.2017.

Vous déclarez dans votre questionnaire droit d'être entendu : « Toute ma vie est en Belgique. Je ne suis jamais retourné en Guinée. Je n'ai aucune attache en Guinée. Je vis depuis 30 ans en Belgique. Ma famille est installée ici. De plus mon ethnité Peul a été persécutée en Guinée Conakry depuis des années. Ils le sont toujours. La politique là-bas est très instable. »

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Force est de constater que vous n'apportez aucun élément tendant à démontrer que vous subiriez en cas de retour vers votre pays d'origine un traitement contraire aux prescriptions de l'article 3 de la CEDH. Ledit article n'est dès lors pas d'application.

En ce qui concerne l'ordre public, il convient tout d'abord de souligner que votre séjour a été régularisé en 2001. Vous aviez à cette époque tous les éléments en main pour vous insérer dans la société belge dans le respect des lois. Grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de poursuivre, si vous le désiriez, vos études et de pouvoir par la suite travailler et même si vous avez effectivement entamé une carrière professionnelle, au vu des événements qui ont suivi, force est de constater que vous n'avez pas su profiter de cette chance qui vous était offerte. Vous commettez votre premier délit en tant que majeur, entre le 06 janvier 2006 et le 17 février 2006. Il s'agit de faits de détention et de vente de stupéfiants (cannabis), avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur âgé de plus de 16 ans accomplis. Le Tribunal dans son jugement du 18 avril 2012, souligne les éléments suivants : « le fléau que pareil trafic présente pour notre société sur les plans sécuritaires médical et éducatif; l'insouciance et l'absence de scrupules avec lesquels le prévenu n'a pas hésité à vendre du cannabis notamment à des mineurs d'âge condisciples de lycée à proximité duquel il exerce son coupable commerce.

Ce même tribunal prend également la décision de révoquer votre mesure probatoire car vous n'avez pas tenu vos engagements comme par exemple répondre aux convocations qui vous avaient été adressées ou apportez une preuve d'un suivi thérapeutique aux fins de mettre fin à votre consommation de stupéfiants. Le tribunal constate également que vous avez commis de nouveaux faits durant cette période probatoire.

Vous vous êtes en effet rendu coupable à deux reprises de vols avec violences ou menaces en 2009, faits pour lesquels vous êtes respectivement condamné les 24 août 2010 et 19 janvier 2011.

Il convient de souligner que l'usage de la violence ou des menaces constitue un élément récurrent et habituel de votre comportement délictueux comme l'illustrent les condamnations prononcées à votre égard les 08 janvier 2016, 03 mai 2016 et 03 mai 2017.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles mentionne à ce propos dans son jugement du 03 mai 2016 que : « Les faits sont dans cette mesure gravement attentatoire à la sécurité publique, générant un important trouble social et démontrent l'irrespect foncier du prévenu pour le bien d'autrui, de même que pour son intégrité physique et psychique. Ils atteignent les victimes dans des actes banals de la vie quotidienne, leur causant de très graves traumatismes psychologiques et le cas échéant physiques, outre évidemment de nombreuses tracasseries, ou encore le préjudice financier direct qui en résulte pour elles ».

Enfin en date en date du 23 février 2022, vous faites l'objet d'une condamnation pour des faits particulièrement interpellant, à savoir deux vols, avec dans les deux cas séquestration de la victime et une tentative de viol.

Dans ce jugement du 23 février 2023, le tribunal note que : « les faits commis par le prévenu sont très graves dans la mesure où ils témoignent du souverain mépris affiché par celui-ci pour l'intégrité physique, sexuelle et psychique d'autrui. Bien qu'il exprime des regrets et prétend éprouver des remords quant aux actes posés, le prévenu ne cesse de minimiser sa responsabilité en invoquant invariablement une addiction à l'alcool et ne semble pas véritablement se remettre en question.... Il est essentiel que le prévenu comprenne que le fait

d'être sous l'emprise de l'alcool ou de substances stupéfiants, situation qui relève de son unique fait, n'est en rien une circonstance atténuante par rapport aux faits commis.

Il convient également de tenir compte du caractère répétitif des faits commis par le prévenu qui opérait selon un modus operandi bien rodé et qui a commis plusieurs agressions sur une période relativement courte, ainsi que de la violence dont il a fait preuve à l'encontre des victimes qu'il n'a pas hésité à séquestrer et à menacer pour parvenir à ses fins. »

Le Tribunal ajoute avant de fixer la sanction ; «Il y a donc lieu de tenir compte de l'extrême gravité des faits commis, de la répétition et de la violence de ceux-ci, du mépris porté par le prévenu à l'égard de la personne d'autrui, de ses lourds antécédents judiciaires pour des faits de violence et de son état de récidive mais également des aveux et des regrets, bien que particulièrement tardifs exprimé à l'audience, du fait que le prévenu a tout récemment commencé un travail thérapeutique qu'il souhaite poursuivre et des démarches effectuées auprès du service MEDIANTE».

Ces éléments couplés à l'ensemble des précédents faits qui vous sont reprochés, révèlent dans votre chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Par ailleurs, au vu du nombre de vos condamnations, il ne s'agit pas de faits isolés mais bien d'un mode de fonctionnement récurrent ce qui permet légitimement d'estimer qu'il existe un risque concret de récidive et que vous représentez par votre comportement, un danger permanent pour l'ordre public.

Il convient également de souligner que la nature et la gravité des faits que vous avez commis notamment vos derniers actes sont particulièrement traumatisants pour les victimes et participent incontestablement à créer un climat d'insécurité publique et qu'ils peuvent dès lors, de par leur nature, être qualifiés de criminalité très grave.

Vous avez joint une lettre à votre droit d'être entendu dans laquelle vous demandez notamment une dernière chance de prouver que vous avez changé et exprimez vos regrets. Vous ajoutez avoir toujours eu un comportement exemplaire en détention. L'Administration ne met pas en doute la sincérité de vos regrets ni le fait que vous vous comportiez de manière correcte en prison. Elle attire votre attention sur le fait qu'un comportement correct voire même constructif, est attendu des détenus et ne constitue dès lors pas en soi un fait exceptionnel. Ensuite, elle constate au regard des dates de commission des faits, que vous avez commis votre second viol le 15 décembre 2020 alors que vous étiez détenu et bénéficiez d'une interruption de peine.

Force est donc de constater que les différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas eu un effet dissuasif, pas plus que les opportunités (sursis probatoire, interruption de peine) qui vous ont été données.

Face à ces faits, il est dès lors, légitime d'estimer que le risque de récidive dans votre chef ne peut être écarté et dès vos intérêts personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-avant et de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui, vous représentez de par votre comportement personnel une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Notons une fois encore que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et que vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux une éventuelle réinstallation ailleurs qu'en Belgique.

Par ailleurs, il convient aussi de remarquer que violence et brutalité sont deux éléments récurrents de votre parcours criminel et combinés à l'aspect récidiviste de votre comportement, ils démontrent votre dangerosité notamment pour l'intégrité physique d'autrui.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.

Par vos agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Ni vos déclarations ni les pièces que vous avez fournies ni les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent de contrebalancer les éléments repris ci-avant ou d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous est enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En vertu de l'article 74/14 § 3, 3° de la loi du 15 décembre aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice. »

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 2, de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil, le 17 juin 2024, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 3 janvier 2024. La partie défenderesse n'a fait valoir aucune justification à cet égard.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique : « *la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et moyens pris de la violation des articles 3, 6 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; »*

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération son droit à la vie privée et familiale. Elle argue : « (...) *que la partie adverse a violé le droit à la vie privée et familiale du requérant, reconnu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; Que cet article 8 dispose que (...) Que cet article 8 a un effet direct dans l'ordre juridique belge ; Que bien que cet article 8 ne constitue pas une interdiction absolue à la délivrance d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, toute ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale doit être nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi (article 8, alinéa 2 CEDH) ; Qu'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire est manifestement disproportionnée, eu égard à la vie privée et familiale du requérant en Belgique ; Qu'il est donc incontestable que le requérant bénéficie d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH et ce, depuis 28 ans ; Qu'en l'espèce, la décision attaquée ne prend aucunement en considération la vie familiale du requérant ; Que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant est dès lors illégale et viole l'article 8 de la CEDH ; Qu'en effet, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, si elle est mise en oeuvre, aura pour effet d'éloigner le requérant de ses parents, de sa fratrie, de ses neveux, nièces, oncles, tantes et cousins (qui résident tous en Belgique) et de l'arracher à la vie qu'il a construit sur le territoire belge depuis 1995 ; Que Monsieur [D] est arrivé sur le territoire belge en 1994 ou 1995 (date incertaine), soit il y a plus de 28 ans ; Qu'à son arrivée en Belgique, il était âgé d'environ 6 ans ; Qu'il est arrivé en Belgique avec ses parents et ses frères et soeurs, qui ne sont jamais repartis vivre en Guinée ; Que toute sa famille réside en Belgique (ses parents, ses frères, soeurs, oncles, tantes, neveux, nièces et cousins) ; Que ses parents et huit de ses neufs frères et soeurs ont acquis la nationalité belge ; Qu'il est très proche de ses parents et de sa fratrie, et plus particulièrement de ses 5 frères [M.A.D], [M.M.D], [O. D], [M.D.] et [A. D] ; Qu'avant son incarcération, Monsieur [D] habitait avec ses parents et ses frères (hormis le plus âgé, [M. A. D.] xxx à 1070 Anderlecht ; Que Monsieur [D] conserve toujours une chambre au sein du domicile familial (pièce 3) ; Que la maman de Monsieur [D] a indiqué, dans le cadre d'une enquête sociale réalisée au domicile familial en vue de congés pénitentiaires, que « la famille attend avec impatience le retour de Monsieur, et sa chambre lui est toujours attribuée » et « qu'autant elle, que son époux, que leurs enfants, sont impatients de revoir l'intéressé*

et de pouvoir l'accueillir au sein de la famille » (pièce 3) ; Que Madame [D], maman du requérant, a indiqué dans cette même enquête que le requérant « entretient de très bons contacts avec ses frères, qui souffrent de son absence » (pièce 3) ; Qu'elle explique également que « la détention actuelle de l'intéressé se déroulerait favorablement, bien que [le requérant] souffre moralement d'être éloigné de ses proches » (pièce 3) ; Que d'ailleurs, sur la liste des permissions de visites en détention, le requérant a indiqué son père, sa mère et quatre de ses frères, à savoir [M. A. D], [M. M.D], [M. D] et [O. D] ; Que le cadet de ses frères, [A. D], n'est pas repris sur cette liste car il est âgé de 14 ans et n'est pas informé de la situation du requérant afin de le préserver (pièce 3) ; Que ses 4 frères (...) ont d'ailleurs rendu visite à Monsieur [D] ; Que cela est confirmé par l'enquête sociale précitée : « [le requérant] reçoit occasionnellement la visite de ses frères, hormis le cadet [A.D.] » (pièce 3) ; Qu'en outre, Monsieur [D] leur rend visite dès qu'il obtient des permissions de sortie, c'est-à-dire régulièrement depuis le 30 mai 2023 (pièce 4) ; Que malgré cela, sa famille regrette qu'il ait manqué beaucoup d'événements familiaux (pièce 3) ; Que le 23 septembre 2023, son second frère s'est marié (pièce 3) ; Que le requérant a d'ailleurs eu une permission de sortie afin d'assister au mariage de son frère (pièce 4) ; Qu'en outre, Monsieur [D] a régulièrement des contacts téléphoniques avec ceux-ci ; Que les parents de Monsieur [D] ne lui ont pas rendu visite en prison depuis son incarcération le 28 septembre 2020 ; Qu'ils ne lui ont pas rendu visite, et ce, à la demande de Monsieur [D], puisqu'il veut leur éviter des trajets fatigants (ses parents vivent à Bruxelles) et leur éviter d'être confrontés au milieu carcéral ; Que ce point est confirmé par la maman du requérant dans le cadre de l'enquête sociale précitée : « [le requérant] ne souhaiterait d'ailleurs pas recevoir la visite de ses parents, afin qu'ils ne soient pas plongés dans cet univers carcéral et ainsi, leur éviter une souffrance supplémentaire » (pièce 3) ; Que cela n'empêche toutefois pas Monsieur [D] d'entretenir des liens très proches avec ses parents, à qui il rend visite lorsqu'il obtient des permissions de sortie, c'est-à-dire régulièrement depuis le 30 mai 2023 (pièce 4) ; Qu'en outre, Monsieur [D] a régulièrement ses parents au téléphone ; Que le maintien du lien avec ses parents par téléphone est la conséquence directe de son incarcération ; Qu'en effet, en dehors de ses périodes d'incarcération et lors de ses permissions de sortie, Monsieur [D] a toujours accordé une importance particulière aux moments passés avec ses parents et sa fratrie ; Que preuve en est, avant son incarcération, Monsieur [D] habitait avec ses parents et ses frères (hormis le plus âgé, [M. A. D] Rue xxx à 1070 Anderlecht où Monsieur [D] conserve toujours une chambre (pièce 3) ; Que preuve en est, lors de ses permissions de sortie, sa priorité est de rendre visite à ses parents et à sa fratrie ; Que dès lors, des contacts virtuels ne permettraient pas de maintenir à suffisance le lien avec sa famille en cas de retour dans son pays d'origine ; Qu'en outre, notamment eu égard à la durée du séjour de Monsieur [D], ce dernier a noué des liens économiques, sociaux et culturels indéniables avec la Belgique ; Qu'il a suivi son parcours scolaire en Belgique jusqu'au diplôme de secondaire inférieur (au sein de l'Institut Sainte-Marie à Bruxelles) et qu'il a ensuite suivi différentes formations en gestion, comptabilité, vendeur de comptoir et dans le secteur de la cuisine en Belgique ; Qu'il a été actif sur le marché de l'emploi entre 2001 et 2006 en tant qu'étudiant et entre 2007 2020 en tant qu'employé, notamment en tant que cuisinier, agent d'entretien ou encore vendeur ; Que dans ce cadre, il a été assujéti à l'impôt des personnes physiques ; Qu'en cas de retour dans son pays d'origine, Monsieur [D] serait dans l'incapacité de s'adapter à ce pays qu'il ne connaît plus, où il est sans ressources familiales, économiques, sociales et culturelles ; Qu'en effet, Monsieur [D] n'est jamais retourné en Guinée, même pour des vacances ; Qu'il n'a plus de famille dans son pays d'origine ; Qu'il n'a aucune attache en Guinée ; Qu'eu égard à la vie privée et familiale du requérant en Belgique, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire est manifestement disproportionnée ; »

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche prise de la violation de l'article 3 de la CEDH, elle soutient : « Monsieur [D] invoque sa peur de retourner en Guinée, où la situation politique est instable ; Qu'en effet, le 5 septembre 2021, un coup d'état a eu lieu, provoquant la destitution du Président Alpha CONDE de son gouvernement (pièce 5) ; Que des manifestations sont régulièrement organisées, et celles-ci peuvent engendrer des mouvements de foule et de la violence parfois mortelle (pièce 5) ; Qu'en outre, certaines régions (celle se situant près de la frontière avec le Mali) sont soumises à un risque terroriste (pièce 5) ; Que de plus, Monsieur [D] fait part de ses craintes de retourner en Guinée puisque son ethnie, les Peuls, est persécutée depuis des années ; Que pourtant, la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation actuelle du requérant et des craintes ou risques qu'il encourt ; Qu'elle n'a pas analysé l'existence de craintes ou le risque de torture ou de traitements inhumains ou dégradants dans le chef du requérant ; Que pourtant, la jurisprudence de Votre Conseil est à cet égard sans équivoque ; Qu'il a ainsi déjà été jugé que : « Le Conseil rappelle que c'est lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la CEDH. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes » (CCE, arrêt 201 891 du 29 mars 2018) ; Qu'il a encore été jugé que : « Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la

partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine) » (CCE, arrêt 201 872 29 mars 2018) ; Qu'il ressort de cette jurisprudence que la partie adverse a l'obligation, avant d'adopter un ordre de quitter le territoire, de faire un examen minutieux du risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Que tel n'a manifestement pas été le cas en l'espèce ; Que la partie adverse s'est en effet contentée d'indiquer qu'il incombait à la partie requérante d'apporter des éléments tendant à démontrer qu'il pourrait subir en cas de retour vers son pays d'origine un traitement contraire aux prescriptions de l'article 3 de la CEDH, et que ledit article n'était en l'espèce pas d'application ; Quant au défaut de motivation Attendu que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise, entre autres, que les décisions administratives doivent être motivées ; Qu'il résulte de ce qui précède qu'en réalité, cette décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été prise n'est pas motivée valablement, notamment en ce qui concerne l'évaluation des risques de mauvais traitements interdits par l'article 3 de la CEDH ; Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration en ce qu'il impose à l'autorité administrative de motiver adéquatement ses décisions ; Que le Conseil d'Etat, à plusieurs reprises, a énoncé qu'une motivation adéquate ne peut consister en une formule vague, stéréotypée ou en une formule de style (Conseil d'Etat n° 53581, 7 juin 1995, RDE, 1995, n° 84, p. 289-301 ; Conseil d'Etat n° 40109, 14 août 1992, RDE, 1994, n° 77, p. 82) ; Que la Cour de Cassation souligne l'obligation de motiver et précise qu'il doit apparaître également de la décision que la privation de liberté constitue le seul moyen pour que les mesures visant l'éloignement soient efficaces (Cass., 18 décembre 1996, JT 8 mars 1997, p. 173) ; Que cette méconnaissance viole encore les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Que ce défaut de motivation adéquate cause un grief au requérant ; »

4. Discussion.

4.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé : « Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé. Dans votre questionnaire droit d'être entendu vous déclarez que toute votre famille réside en Belgique : parents, frères, soeurs, oncles, tante, neveux, nièces, cousins. Il n'est pas contesté que vous ayez de la famille en Belgique. Votre père et votre mère ont tous deux acquis la nationalité belge et résident dans le pays. Vous avez neuf frères et soeurs. Huit d'entre eux ont la nationalité belge. L'une de vos soeurs a gardé la nationalité guinéenne. Toute votre fratrie réside en Belgique. Certains d'entre eux sont devenus parents et vous avez effectivement des neveux et nièces sur le territoire et par extension une famille élargie. Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99 ; Cour eur. D.H., Arrêt Mokrani c. France du 15.07.2003, n° 52206/99, § 33). A ce propos, Il convient tout d'abord de remarquer que la liste de vos permissions de visites en détention (qui rappelons-le est à compléter par vos soins) ne mentionne que votre père, votre mère et 4 de vos frères, à savoir [D. M. A.], [D. M] [M. D. M] et [D. O.] Aucun autre membre de votre famille n'y est cité. Il ressort de l'examen de l'historique des visites (vérifiée le 17 novembre 2023) que vous recevez en prison que depuis votre incarcération du 28 septembre 2020, seuls vos 4 frères vous ont rendu visite. La dernière visite que vous avez reçue remonte au 29 janvier 2023 (il y a près de 10 mois). Il est dès lors légitime d'estimer que vous n'entretenez que peu de contacts physique avec ces derniers et ce d'autant plus qu'entre le 15 janvier 2021 et le 30 mai 2023, vous n'avez pas eu de permission de sortie ou de congé pénitentiaire. Il convient par ailleurs de constater que vous n'apportez aucun élément ni n'avez fait aucune déclaration démontrant que les relations que vous entretenez avec vos frères et soeurs mais également avec les autres membres de votre famille élargie, dépassent le cadre affectif normal des liens qui peuvent unir les membres d'une fratrie ou d'une famille élargie. Votre dossier administratif ne contient aucun élément permettant d'infirmer cette constatation. Au vu de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, rien ne démontre que vos relations avec votre fratrie et les membres de famille élargie présenteraient un lien de dépendance tel que ces relations entreraient dans le champ d'application de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH à la vie familiale.

En ce qui concerne plus spécifiquement votre relation avec vos parents, rappelons que la « vie familiale » peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité lorsqu'il existe des « éléments supplémentaires de dépendance » permettant l'existence d'une « vie familiale » entre des parents et leurs enfants adultes (voir, par exemple, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, § 65 ; Emonet et autres c. Suisse, § 80 ; et dans le contexte de l'immigration, Savran c. Danemark [GC], § 174). Or, en l'espèce, là aussi, force est de constater que là non plus, vous n'avez apporté aucun élément démontrant l'existence de tels liens de dépendance vis-à-vis de votre mère et de votre père. L'Administration ne peut que constater que ces derniers ne vous ont pas rendu visite depuis votre incarcération du 28 septembre 2020 et également que vous n'êtes plus domicilié à la même adresse que ces derniers depuis le 19 juin 2018. Il est cependant possible que vous entreteniez/ayezy entretenu des contacts virtuels ou par courrier avec les différents membres de votre famille. Si tel est le cas, un retour dans votre pays d'origine ne représenterait pas un obstacle insurmontable à la poursuite de vos relations que vous pourriez entretenir, comme c'est possiblement le cas actuellement, par le biais notamment des moyens de communication modernes - internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc. - depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Toujours dans votre droit d'être entendu, vous déclarez ne pas avoir de relation durable et n'avez pas mentionné avoir des enfants mineurs en Belgique. Vous dites par contre avoir un enfant en Grèce sans toutefois donner la moindre précision. Du fait que vous n'avez transmis aucun document ni information permettant d'établir un quelconque lien avec cet enfant et que vous ajoutez par ailleurs ne pas l'avoir reconnu, la réalité, la qualité et par extension l'actualité de votre relation avec cet enfant ne peuvent être évaluée. Dès lors l'article 8 de la CEDH n'est pas d'application dans ce cas précis. Au vu de l'ensemble des éléments et de la longueur de votre séjour en Belgique, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Utku/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Ledit article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer une vie de famille et/ou privée en Belgique. L'administration souligne également que le fait d'avoir de la famille sur le territoire belge n'a en rien été un frein à vos agissements délictueux et que vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. De plus, force est de constater qu'aucun élément issu de votre dossier administratif ne démontrerait que le cas échéant, il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse a finalement bien pris en considération la vie privée et familiale du requérant. Toutefois, elle a justifié l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant par deux motifs distincts dont chacun peut à lui seul justifier la prise de l'acte attaqué. D'une part, il s'agit du motif selon lequel : « (...), le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer une vie de famille et/ou privée en Belgique. L'administration souligne également que le fait d'avoir de la famille sur le territoire belge n'a en rien été un frein à vos agissements délictueux et que vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. » et d'autre part, « De plus, force est de constater qu'aucun élément issu de votre dossier administratif ne démontrerait que le cas échéant, il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. ».

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le premier motif et que dès lors ce dernier suffit à justifier l'ingérence dans sa vie privée et familiale.

4.2. Quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse a motivé : « *Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).*

Force est de constater que vous n'apportez aucun élément tendant à démontrer que vous subiriez en cas de retour vers votre pays d'origine un traitement contraire aux prescriptions de l'article 3 de la CEDH. Ledit article n'est dès lors pas d'application. »

En termes de recours, la partie requérante invoque concrètement un coup d'état en 2021, des manifestations violentes et un risque de terrorisme et appuie son propos par une pièce 5 annexée à son recours outre qu'il ne semble pas que cette pièce ait été transmise à la partie défenderesse avant la prise de la décision, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. En effet, le requérant est bien resté en défaut de : « *démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers votre pays d'origine* » il y aurait un risque d'atteinte au sens de l'article 3 de la CEDH.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE